

## Accessibilité : une démarche obligatoire... mais attention aux démarchages abusifs !

### Vous êtes concerné

si vous êtes propriétaire (ou exploitant dans certains cas) d'un établissement recevant du public (ERP) : commerce, restaurant, hôtel, établissement d'enseignement, cabinet médical ou para-médical, salle de sports, de spectacles, musée, gare...

et si vous n'avez pas encore envoyé votre attestation ou demande d'Ad'AP.

Attention : l'Ad'AP se dépose dans la plupart des cas à l'aide du même imprimé qu'une autorisation de travaux (AT) ou une demande de dérogation, mais une demande d'AT ou de dérogation ne vaut pas forcément demande d'Ad'AP !

Une seule exception : si l'ERP a cessé son activité au plus tard le 27 septembre 2015.

### Vos obligations :

Ces obligations étaient à remplir avant le 27 septembre 2015. Si vous n'y avez pas encore satisfait, vous pouvez encore le faire et éviter ainsi les sanctions prévues par la réglementation pour non dépôt d'Ad'AP. Pour éviter la pénalité de retard, n'oubliez pas d'expliquer les raisons de ce délai.

- Si l'ERP était conforme aux règles en vigueur au 31 décembre 2014 en matière d'accessibilité :  
Envoyez *obligatoirement* une *attestation d'accessibilité au préfet/DDT* ([cf. adresse d'envoi ci-dessous](#)), avec une copie via la mairie à la commission pour l'accessibilité de la commune.  
*En savoir plus :* <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>
- Si l'ERP est devenu conforme en 2015 suite à des travaux, à l'obtention d'une dérogation ou à l'assouplissement des règles au 1er janvier 2015 :  
Établissez *obligatoirement* un « *document tenant lieu d'Ad'AP* » en renseignant le formulaire [Cerfa n°15247\\*01](#), en le complétant avec des éléments justificatifs nécessaires (ex. : si rampe amovible mise en place, caractéristiques et pente de la rampe) et adressez le *au préfet/DDT* ([cf. adresse d'envoi ci-dessous](#)), avec une copie via la mairie à la commission pour l'accessibilité de la commune.
- Si l'ERP n'était pas conforme et qu'aucune démarche n'a été effectuée avant le 1er janvier 2015 :  
Vous devez *obligatoirement* établir une *demande Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée)* et l'envoyer :
  - ✓ à la mairie du lieu d'implantation de l'ERP dans le cas d'un Ad'AP portant sur un seul établissement et une seule période de trois années au plus ; il s'agit dans ce cas d'une autorisation de travaux/Ad'AP, utilisant l'imprimé [Cerfa n°13824\\*03](#) si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou l'imprimé [Cerfa "Dossier spécifique"](#) dans le cas d'un permis. A l'imprimé seront joints l'ensemble des pièces et justificatifs demandés, et notamment :
    - pour l'autorisation de travaux : plans et documents explicatifs permettant d'apprécier la situation avant et après travaux en matière d'accessibilité et sécurité incendie, en particulier notice d'accessibilité

<http://www.rhone.gouv.fr/content/download/19817/118276/file/NOTICE->